

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-132/ARMP/SA/1637-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA  
DENONCIATION DE L'ENTREPRISE « HAL  
SOLUTIONS FOR EFFICIENCY »

CONTRE

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (ADET)

DECISION N° 2025-132/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 02 OCTOBRE 2025

1- DECLARANT NON ETABLIE LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE  
« HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » CONTRE L'AGENCE DE  
DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (ADET)  
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°011-  
2025/PR/ADET/PRMP/SP-PRMP DU 07 JUILLET 2025, RELATIVE A  
L'ACQUISITION DE TABLETTES ET DE KITS DE CONNEXION AVEC  
ABONNEMENT D'UN (1) AN AU PROFIT DE L'ADET ET DANS LE  
CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN PRIX D'EXCELLENCE POUR  
LES MEILLEURS ELEVES PAR PROMOTION ET PAR DEPARTEMENT  
DE LA SERIE C ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°160/HSFE/2025 du 25 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°1637-25 par laquelle la Promotrice de l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'une dénonciation contre la Personne responsable des marchés publics de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) en contestation du rejet présumé abusif de son offre ;  
vu les échanges de courriers entre l'ARMP, l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) et le soumissionnaire « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » ;  
*[Signature]*

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 12 septembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 02 octobre 2025,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président, mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 02 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°160/HSFE/2025 du 25 juillet 2025, la Promotrice de l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), d'une dénonciation contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) en contestation du rejet de son offre, motif tiré du défaut de présentation du pli dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°011-2025/PR/ADET/PRMP/SP-PRMP du 07 juillet 2025, relative à l'acquisition de tablettes et de kits de connexion avec abonnement d'un (1) an au profit de l'ADET et dans le cadre de la mise en place d'un prix d'excellence pour les meilleurs élèves par promotion et par département de la série C.

*Selon la PRMP et le COE de l'ADET, « Le soumissionnaire n'a pas respecté les conditions de présentation des offres. Il est inscrit sur l'enveloppe extérieure la mention « A » ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis « au lieu » de « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » comme indiqué dans le dossier d'appel à concurrence. Par conséquent, son offre a été rejetée ».*

Pour l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY », le rejet de son pli pour l'ajout de la lettre « A » serait abusif.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, aux fins.

A cet effet, les parties ont été invitées à prendre part à une séance d'audition contradictoire.

#### II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités soulevées : 

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA PROMOTRICE DE L'ENTREPRISE « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY »

La Promotrice de l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY », dans sa dénonciation, a fourni les informations ainsi qu'il suit :

« Par la présente, nous vous prions d'intervenir suite au rejet de notre offre par les membres de la Commission de réception des offres de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET).

En effet, notre entreprise a soumissionné au dossier d'appel d'offres n°F\_DAF\_111253/PR/ADET/PRMP/SP-PRMP du 07 juillet 2025, relatif à l'acquisition de tablettes et de kits de connexion avec abonnement d'un (1) an au profit de l'ADET et dans le cadre de la mise en place d'un prix d'excellence pour les meilleurs élèves par promotion et par département de la série C.

Dès l'ouverture des plis, notre offre a été rejetée pour la raison suivante :

« Le soumissionnaire n'a pas respecté les conditions de présentation des offres. Il est inscrit sur l'enveloppe extérieure la mention « A » ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis « au lieu » de « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » comme indiqué dans le dossier d'appel à concurrence. Par conséquent, son offre a été rejetée » (Confère le procès-verbal d'ouverture des plis ci-joint).

Notre offre a donc été refusée en raison de l'ajout de la lettre « A ». Un « A » qui est pourtant présent à la page 54 des IC20.2(b) de la Demande de Renseignements de Prix que nous avons reçue initialement.

« Monsieur le Président, il est décourageant de constater qu'après-avoir investi du temps et des ressources pour préparer un dossier, l'offre soit rejetée dès l'ouverture des plis pour un critère que nous considérons comme peu significatif ».

Lors de son audition, le vendredi 12 septembre 2025, la Promotrice de l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons les informations mentionnées dans notre lettre adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics relativement au rejet de notre offre par l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique ADET ».
- 2- « Concernant les propos de la PRMP de l'ADET en justification du rejet de notre offre, nous avons reçu l'addendum le jour du dépôt de l'offre à la date initialement prévue. Nous n'avons pas reçu par mail cependant, arrivé au bureau nous allons consulter les spams pour plus de vérification ».
- 3- « Oui, nous avons pris connaissance de l'addendum du dossier à la date initialement prévue pour le dépôt des offres ».
- 4- « L'addendum au dossier mis à notre disposition par la PRMP de l'ADET prescrit les modifications suivantes :

- point 9 : modification de date de dépôt,
- point 10 : modification de la date de dépôt des offres ;
- sous-section B : précision sur la présentation des enveloppes ».

- 5- « À la question de savoir si, oui ou non, l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » a-t-elle respecté les prescriptions formulées par la PRMP de l'ADET au moyen de l'addendum n°1 ? - Cette dernière n'a formulé aucune réponse ».
  - 6- « L'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » se demande si l'on peut écarter une offre dès l'ouverture en raison de l'ajout de la lettre « A » qui est pourtant présente à la page 54 des IC 20.2(b) de la DRP ? Est-ce que le fait d'écrire « A » de plus touche à la substance du message véhiculé » ?
- B- **MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (ADET)**

En réplique aux allégations de l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ADET, dans son mémoire en date du 30 juillet 2025, a développé les moyens suivants :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Valorisation des Matières Scientifiques, l'ADET a prévu d'organiser en 2025 une cérémonie de remise de prix aux meilleurs élèves de la série C. Au nombre des articles à distribuer aux élèves figurent les tablettes. Ainsi, il est inscrit dans le plan de passation des marchés publics de l'ADET une Demande de Renseignements et de Prix intitulée « Acquisition de tablettes et de kits de connexion avec abonnement d'un (01) an au profit de l'ADET dans le cadre de la mise en place d'un prix d'excellence pour les meilleurs élèves par promotion et par département de la série C ». Ledit marché est publié sur SIGMAP le 23 juillet 2025 sous le N°F\_DAF\_111253. Son montant prévisionnel est de 30 508 475 F CFA HT. La Demande de Renseignements et de Prix (DRP) a été lancée le 7 juillet 2025 à travers l'avis N°011-2025/PR/ADET/PRMP/SP-PRMP. L'Avis de demande de renseignements et de prix a fait l'objet :

- D'affichages
  - au siège de l'ADET ;
  - à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin (CMA-Bénin) ;
  - à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCI Bénin) ;
  - à la Préfecture de Cotonou.
- De publications
  - sur le site web de l'ADET ;
  - dans le Journal des marchés publics (parution N°S 496 et 500 des 07 et 21 juillet 2025) ;
  - dans le journal « La Nation » (parution n° 8781 du 14 juillet 2025).

Le dossier d'appel à concurrence a également fait l'objet d'un (1) addendum publié dans les canaux suivants :

- D'affichages
  - au siège de l'ADET ;
  - à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin (CMA-Bénin) ;
  - à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCI Bénin) •
  - à la Préfecture de Cotonou.
- De publications
  - sur le site web de l'ADET ;
  - dans le journal « La Nation » (parution n° 8787 du 22 juillet 2025).

Bien qu'il s'agisse d'une DRP, j'ai tenu à faire publier l'avis dans les journaux écrits « LA NATION » en vue d'élargir le champ de la compétition pour obtenir la meilleure offre concurrentielle possible. *b-g af*

*La date initiale de dépôt des offres était fixée au 21 juillet 2025. Mais lors de la revue du dossier de la DRP après la publication de l'avis, j'ai réalisé que la mention relative à l'interdiction d'ouvrir les offres avant la date et l'heure indiquées est surchargée. Dans le dossier d'appel à concurrence, au lieu de prescrire aux candidats potentiels de mettre la mention correcte « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » sur l'enveloppe extérieure, il est indiqué par inadvertance de mettre la mention surchargée de la lettre A en amont qui se présente comme suit : « A ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».*

*Puisque la Circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fourniture et services en République du Bénin a nettement précisé que les organes de passation sont « tenus » « d'assurer l'application stricte » de son contenu, j'ai décidé de souscrire un addendum pour corriger l'erreur en vue d'assurer l'application stricte de cette norme juridique. Ainsi, le 16 juin 2025, il a été annoncé par mail à tous les candidats ayant retiré le dossier (y compris l'entreprise plaignante) qu'un addendum est en cours de préparation et que le délai de dépôt initial sera prorogé. Le 18 juillet 2025, dès validation de l'addendum par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et son affichage au siège de l'ADET, j'ai transmis par mail l'addendum à tous les candidats ayant retiré le dossier, y compris à l'entreprise plaignante. Dans ce mail de transmission d'addendum joint à la présente, j'ai attiré l'attention de toutes les entreprises sur la présentation des offres en ces termes : « il est fortement recommandé aux candidats de bien lire le dossier dans son entièreté, y compris les modalités de présentation des offres, le contenu de chaque enveloppe et la mention à inscrire sur chaque enveloppe ».*

*L'addendum publié sur le site web de l'ADET et affiché au siège de l'ADET le 18 juillet 2025, publié dans le journal LA NATION, à la Préfecture, à la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin et à la Chambre de Métiers mettait clairement en exergue que la mention « A ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » est remplacée par la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».*

#### **A- Etape actuelle de la procédure de passation**

*Vingt-quatre (24) heures après l'ouverture des plis, le soumissionnaire HAL SOLUTIONS m'a informé par correspondance n°161/HSFE/2025 du 25/07/2025 de la saisine de l'ARMP suite au rejet de son offre. Par conséquent, j'ai suspendu la procédure à cette étape et l'évaluation des offres n'est pas entamée.*

#### **B- Les moyens de faits et/ou de droit qui fondent les motifs de rejet de l'offre de la société HAL SOLUTIONS**

*Nonobstant la large publication de l'addendum et le rappel d'attention sur la présentation des offres, la Société plaignante Hal Solutions et deux (02) autres entreprises n'ont pas mis la bonne mention sur l'enveloppe alors que onze (11) autres entreprises ont réussi à le faire sur la base de l'addendum publié. En l'occurrence, la société plaignante HAL SOLUTIONS a mis sur son enveloppe extérieure la mention suivante « A ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ». Les membres du comité ont alors écarté son offre pour non-respect de la clause IC 20.2 (b) corrigée par l'addendum n°1 de la DRP.*

#### **C- Contre-observations sur les moyens développés par la société HAL SOLUTIONS dans son recours devant l'ARMP**

*Pour les moyens développés par la société HAL SOLUTIONS dans sa lettre de recours adressée à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance que mes contre-observations sont contenues dans le point C : Les moyens de faits et/ou de droits qui fondent les motifs de rejet de l'offre de la société HAL SOLUTIONS de la présente.*

Lors de son audition, le vendredi 12 septembre 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ADET a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons les informations mentionnées dans notre lettre, à la seule différence qu'il y a des guillemets de trop, en l'occurrence après la lettre A et le mot « lieu » au 4<sup>ème</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> ligne de la page 2.

Nos contre-observations sont les suivantes : le seul motif de la prise d'addendum était de remplacer la mention « A ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » par la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » afin de conformer le dossier de la demande de renseignements et de prix aux exigences de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis ».

- 2- « Au regard des moyens de publication de la DRP mise en cause, vingt-et-un (21) entreprises ont retiré le dossier d'appel à concurrence et quatorze (14) ont réellement soumissionné ».
- 3- « L'addendum a été publié dans les canaux suivants :
  - affichage au siège de l'ADET, Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin, Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, Préfecture de Cotonou ;
  - publication sur le site web de l'ADET, dans le journal « La nation » (parution numéro 8787 du 22 juillet 2025) ;
  - l'addendum a été aussi adressé à tous les soumissionnaires y compris la société « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » qui a accusé réception du mail le même jour ».
- 4- « Les membres de la commission se sont basés sur les dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 pour prendre leur décision » ;
- 5- « Les dispositions de l'article 7, alinéas 2, 3 et 4 du code des marchés publics n'ont pas été violées car l'addendum a été pris pour assurer la conformité du dossier de la DRP aux dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis ».
- 6- « Les dispositions de l'article 9, point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 relatives à l'obligation de satisfaire aux exigences de performance par tout agent public n'ont pas été violées car l'addendum a été pris pour assurer la conformité du dossier de la DRP aux dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis précitée ».
- 7- « Les dispositions de l'article 10 point a du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 relatives à l'obligation de faire preuve d'impartialité par les agents publics n'ont pas été violées car toutes les entreprises ayant respecté les prescriptions de l'addendum ont vu leurs offres acceptées et toutes les entreprises qui ne se sont pas conformées à cette prescription ont vu leurs offres rejetées ».
- 8- « Comme information complémentaire, nous confirmons que la société « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » a bel et bien reçu copie de l'addendum et en a même accusé réception ».

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats suivants : 

### Constat n°1 :

L'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » a reçu l'addendum portant modification du dossier d'appel à concurrence.

### Constat n°2 :

L'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » a déposé son offre aux nouvelles date et heure fixées par l'addendum.

## V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur le rejet « présumé abusif » de l'offre du soumissionnaire « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » dans le cadre de la procédure en cause.

### Sur le rejet « présumé abusif » de l'offre du soumissionnaire « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY »

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *(...) » ;*

Considérant les dispositions de l'article 2, alinéa 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La sollicitation de prix garantit les principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY », allègue contre la PRMP de l'ADET, le rejet abusif de son offre, à la séance d'ouverture des plis pour défaut de présentation ;

Qu'elle déclare et soutient que : « *Notre offre a donc été refusée en raison de l'ajout de la lettre « A ». Un « A » qui est pourtant présent à la page 54 des IC20.2(b) de la Demande de Renseignements de Prix que nous avons reçue initialement » ;*

Considérant que suite aux vérifications des pièces produites en réplique par la PRMP de l'ADET et lors de son audition, il a été constaté que l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY », a bel et bien accusé réception du mail lui notifiant la prise de l'addendum n°1, à la même date de son envoi par la PRMP de l'ADET, c'est-à-dire, le vendredi 18 juillet 2025 ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- l'addendum n°1 au dossier de DRP, a prescrit la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en lieu et place de « A ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour

l'ouverture des plis », figurant dans le dossier de DRP initial, d'une part, et par la même occasion, a prorogé la date limite de remise des offres initialement fixée au lundi 21 juillet 2025 au jeudi 24 juillet 2025, d'autre part ;

- l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY », pour avoir accusé réception du mail, le vendredi le 18 juillet 2025, avait déjà, pris connaissance, non seulement des prescriptions de l'addendum mis en cause, mais également de la nouvelle date de remise des offres ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY », n'a pas respecté les prescriptions de l'addendum n°1 relativement à la conformité de la présentation de l'enveloppe extérieure des offres ;

Que, c'est à bon droit que les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation des offres ont rejeté son offre, lors de la séance d'ouverture des plis ;

Qu'ainsi, le rejet présumé abusif de son offre allégué par l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » n'est pas établi.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénonciation de l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » contre l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) en contestation du rejet, présumé abusif de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°011-2025/PR/ADET/PRMP/SP-PRMP du 07 juillet 2025, relative à l'acquisition de tablettes et de kits de connexion avec abonnement d'un (1) an au profit de l'ADET et dans le cadre de la mise en place d'un prix d'excellence pour les meilleurs élèves par promotion et par département de la série C, n'est pas fondée.

**Article 2** : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne la levée de la suspension de la procédure susmentionnée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'entreprise « HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique ;
- au Directeur Général de l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique ;
- au Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

